

LETTRE D'ENTENTE NO. 2015-01

CONCLUE ENTRE

GROUPE TVA INC.  
1600 BOUL. DE MAISONNEUVE EST  
MONTREAL, QUEBEC  
H2L 4P2

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS (ÉES) DE TVA,  
SECTION LOCALE 687, SCFP

---

**OBJET : Horaire de travail, reporter à la circulation**

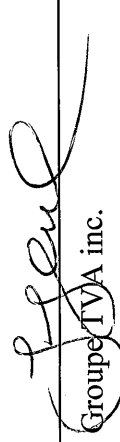
---


**CONSIDÉRANT** le besoin particulier de l'Employeur d'appliquer un horaire fractionné à l'employé qui est affecté comme reporter à la circulation;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. Malgré toutes dispositions contraires de la convention collective, l'horaire de travail d'une durée maximale de sept (7) heures de l'employé affecté comme reporter à la circulation peut être fractionné et modulé en deux (2) parties à l'intérieur d'une plage qui se situe entre 5h00 et 18h30 et ce, du lundi au vendredi.
3. Toutes les heures travaillées à la demande de l'Employeur à l'extérieur des heures prévues par l'horaire établi sont rémunérées selon les dispositions de l'article 22 de la convention collective, sauf dans les cas d'un « breaking news » relié à la circulation automobile et pour lesquels le reporter affecté bénéficie déjà d'une entente particulière prévue à la clause 4.03.
4. La présente entente ne s'applique que pour une (1) seule affectation quotidienne de reporter à la circulation selon l'horaire établi au point 2 de la présente.
5. Les parties conviennent que la présente entente est conclue sans admission quelconque et ne constitue pas un précédent pouvant être invoqué dans le futur.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, CE 21<sup>e</sup> JOUR  
DU MOIS DE JANVIER 2015

  
Groupe TVA inc.

  
Syndicat des employés(e)s de Groupe  
TVA inc section locale 687, SCFP